



CR des Arbitres « Section Lois du Jeu »

PROCÈS-VERBAL N°07

Réunion du : Mardi 21 Décembre 2021
Présidence : Jean-Robert SEIGNE
Présents : Philippe LESAGE – Jean-Luc RENODAU

1. Match n°24215956 : ERBRAY JEUNES / STE GEMMES ANDIGNE – CPDL Seniors du 19.12.2021

Les faits

Match arrêté à la 77^{ème} minute de jeu par l'arbitre de la rencontre, suite à la blessure du gardien de STE GEMMES ANDIGNE nécessitant l'intervention des pompiers.

Les règlements

- L'article 121 des R.G. de la F.F.F. précise que « *Les lois du jeu fixées par l'International Football Association Board (IFAB) sont en vigueur* ».
- La loi 7 des Lois du Jeu précise que « *un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejoué, sauf disposition contraire stipulée dans le règlement de la compétition* ».
- L'article 1 du Règlement de la Coupe Pays de la Loire Seniors précise que : « *Sauf dispositions contraires prévues au présent règlement, les Statuts et Règlements Généraux de la LFPL ainsi que le Règlement des Championnats Seniors Masculins LFPL s'appliquent à la Coupe des Pays de la Loire Masculins* »
- L'article 17 du Règlement des Championnats Régionaux Seniors de la LFPL précise que : « *Un match qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale de ou des interruption(s) est supérieure à 45 minutes, en raison notamment d'intempéries, est définitivement arrêté par décision de l'arbitre* »
- Le délai d'interruption de la partie, prévu pour les cas d'intempéries ou de pannes d'éclairage (45 minutes), ne s'applique pas à la situation d'une intervention de secours extérieurs. Le délai est laissé à l'appréciation de l'arbitre qui doit prendre en compte la possibilité ou non de mener la rencontre à son terme. (Réponse L5/§2/Q4 Questions-Réponses CFA-DTA Loi 5)
- L'article 26.4 du Règlement des Championnats Régionaux Seniors précise que : « *La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé* ».

Propositions de la Section Lois du Jeu

- Considérant que l'arrêt de la rencontre est la conséquence d'un fait de force majeure qui s'est imposé à l'arbitre,
- Considérant qu'en de telles circonstances, le délai d'interruption de 45 minutes ne s'applique pas,
- Considérant qu'alors, la durée d'interruption de la rencontre est laissée à la seule appréciation de l'arbitre,
- Considérant que l'arbitre ne doit arrêter définitivement la rencontre que s'il estime qu'il sera impossible de la mener à son terme,
- Considérant qu'il ressort de la rubrique « Observations d'après match » sur la Feuille de Match Informatisée : « *Suite à la blessure à la tête du gardien visiteur, Monsieur DEVOSSE Erwan, survenue après un choc au sol, le match a été définitivement arrêté. Ce monsieur a été évacué par les pompiers après une*

longue interruption. Lorsque les pompiers sont repartis, les joueurs n'étaient plus en condition de jouer, et la nuit était tombée et la luminosité ne permettait pas de reprendre. »,

- Considérant que l'arbitre a fait une juste application de la Loi 5 du Guide des Lois du Jeu fixée par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board et, en particulier, de son pouvoir d'arrêter définitivement une rencontre.

En conséquence, la section Lois du jeu décide :

- De proposer à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors de donner match à rejouer.

Le Président,
Jean-Robert SEIGNE

Handwritten signature of Jean-Robert Seigne in black ink.

Le Secrétaire de séance,
Jean-Luc RENODAU

Handwritten signature of Jean-Luc Renodau in black ink.